NATIONS UNIES



Documents officiels

Cinquième Commission 62e séance tenue le jeudi 22 mai 1997 à 15 heures New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 62e SÉANCE

<u>Président</u> : M. SENGWE (Zimbabwe)

Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires : M. MSELLE

SOMMAIRE

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (<u>suite</u>)

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (<u>suite</u>)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE A/C.5/51/SR.62 17 juillet 1997 FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS

97-81393 7-81393 (F)

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES (<u>suite</u>) (A/48/622, A/48/912, A/49/654, A/49/936, A/50/797, A/50/907, A/50/965, A/50/976, A/50/983, A/50/985, A/50/995, A/50/1009, A/50/1012, A/51/389, A/51/491, A/51/646, A/51/778, A/51/845, A/51/892, A/C.5/50/51, A/C.5/51/8, A/C.5/51/45 et A/C.5/51/48).

- 1. <u>Mme PEÑA</u> (Mexique) déclare que sa délégation réitère son appui aux principes énoncés à la résolution 1864 (XVII) de l'Assemblée générale concernant le financement des opérations de maintien de la paix et quant à la manière dont ces principes ont été appliqués depuis l'adoption de la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale. Elle estime que le barème spécial des quotes-parts aux fins des opérations de maintien de la paix devrait être institutionnalisé et ne peut appuyer les propositions mises de l'avant par l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique. Sa délégation n'a entendu aucun argument qui justifierait des modifications au barème et en particulier des réductions du fardeau financier de certains membres permanents du Conseil de sécurité. Elle ne peut soutenir une quelconque initiative qui aurait pour conséquence un transfert des fardeaux financiers des pays développés aux pays en développement.
- 2. <u>Mme GURAY</u> (Turquie) déclare que sa délégation apporte son plein appui aux déclarations faites plus tôt au cours du débat par la Colombie au nom du Mouvement des pays non alignés ainsi que par le Pakistan et par la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77 et de la Chine, concernant l'indemnisation dans les cas de décès et d'invalidité; elle est d'accord pour reconnaître que le système actuel est discriminatoire et injuste. Sa délégation considère que tous les États Membres devraient bénéficier d'un traitement égal.
- M. DOSSAL (Chef du Service de gestion du Département des opérations de maintien de la paix) rappelle qu'à la 60e séance, le représentant des Pays-Bas s'était enquis, au nom de l'Union européenne, pour savoir si les demandes de remboursement au titre du transport intérieur pour les périodes pour lesquelles les États Membres avaient opté pour un remboursement sur la base de l'ancien système, étaient instruites conformément à la méthodologie antérieure. À cet égard, il attire l'attention sur le paragraphe 25 du document A/50/807 qui prévoit qu'en vertu du présent système, le transfert intérieur au point d'embarquement n'est pas normalement remboursable. En vertu des arrangements transitoires mis en place à la suite de la décision de l'Assemblée générale d'appliquer les nouvelles procédures à compter du 1er juillet 1996, le Secrétariat reçoit des demandes de remboursement du coût du transport intérieur sous réserve des procédures normales de vérification. Bien qu'aucune demande n'ait été instruite ni aucun remboursement effectué depuis l'introduction du nouveau système, des précisions s'avèrent nécessaires concernant la question des droits relatifs au transport intérieur en vertu de l'ancien système. Il s'agit de savoir si oui ou non ledit transport doit être remboursé en vertu de l'ancien système de même qu'aux termes du nouveau système à compter du 1er juillet 1996. Il demande à la Commission de lui fournir des précisions à cet égard.

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ($\underline{\text{suite}}$) (A/C.5/51/49 et A/51/893)

4. Le <u>PRÉSIDENT</u> rappelle à la Commission qu'elle avait eu l'occasion de se pencher sur une lettre en date du 15 mai 1997 du Secrétaire Général adressée au Président de l'Assemblée générale concernant l'application de la résolution 51/226 portant sur la gestion des ressources humaines. À cet égard, il désire proposer le texte suivant d'un projet de décision.

«La Cinquième Commission,

<u>Prie</u> le Président de la Commission d'informer le Président de l'Assemblée générale qu'elle réaffirme la résolution 51/226 de l'Assemblée générale en date du 3 avril 1997 concernant la gestion des ressources humaines et prie le Secrétaire général d'appliquer cette résolution tel qu'adopté.»

- 5. Le $\underline{\mathtt{PRÉSIDENT}}$ suppose que la Commission souhaite adopter le projet de décision.
- 6. <u>Il en est ainsi décidé</u>.
- 7. M. MADDENS (Belgique) déclare que dans un esprit de consensus, sa délégation avait donné son accord pour qu'une référence au règlement financier et au Statut du personnel figure au projet de résolution pour la raison que ces références ne feraient que confirmer ce qui était déjà clair, à savoir que le Secrétaire général d'une manière qui serait strictement conforme aux règles en vigueur et qu'il consulterait l'Assemblée générale s'il s'avérait nécessaire de procéder à des ajustements aux règles. Dans le cas de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale et selon son interprétation, aucune modification au règlement financier ou au Statut du personnel ne s'avérait nécessaire et la résolution serait mise à exécution en application de ces règles.
- 8. <u>Mme SHENWICK</u> (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation confirme son interprétation selon laquelle la décision qui venait d'être adoptée ne porte pas atteinte à l'application 51/226 de l'Assemblée générale et que cette dernière ne limite aucunement l'autorité du Secrétaire général à conclure des contrats de courte durée conformément aux règles financières et du personnel existantes étant entendu qu'il n'existait aucun besoin relatif à la gestion et que le financement était disponible à cette fin. C'était également l'interprétation de sa délégation que d'autres paragraphes de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale portaient sur les postes vacants à la date effective de la résolution, c'est-à-dire le 3 avril 1997.
- 9. M. SAHA (Inde) déclare que sa délégation considère que la résolution 51/226 de l'Assemblée générale devrait être appliquée conformément à la lettre et à son esprit. Toutefois, son application doit être parfaitement comprise par le Secrétariat. Il demande des précisions en ce qui concerne l'application du paragraphe 26 de la résolution aux postes du compte d'appui. En outre, le paragraphe 26 se référait aux nominations pour des périodes de courte durée d'une année ou de plus d'une année alors que les nominations pour des courtes

durées signifiaient normalement des nominations au titre de la série 300 du Règlement du personnel qui ne prévoit des nominations que pour un maximum de six mois. La résolution n'était pas claire à cet égard.

- 10. Sa délégation est persuadée que les dispositions de la résolution 51/226 de l'Assemblée ne s'appliquaient que de façon prospective. C'est donc avec une vive préoccupation qu'elle a constaté qu'alors que le Secrétaire général luimême avait demandé que les dispositions du paragraphe 26 de la résolution soient applicables de façon prospective aux postes du compte d'appui, le Bureau de la gestion des ressources humaines avait adressé à divers départements du Secrétariat des mémorandums indiquant que les dispositions de la résolution étaient d'application rétrospective et que, de façon plus précise, des limites avaient été établies concernant des nominations pour des périodes de courte durée ou des nominations pour une durée déterminée de moins d'une année tout en interdisant la régularisation de nominations pour des périodes de courte durée. Il ne comprend pas pourquoi le concept des nominations pour une durée déterminée de moins d'une année figurent aux mémorandums et il demande que le Secrétariat fournisse des précisions en expliquant les raisons qui l'ont amené à avoir recours à une telle interprétation erronée.
- 11. Sa délégation craint également que le paragraphe 27 qui porte sur les missions de maintien de la paix et d'autres missions sur le terrain, soit incorrectement interprété. Selon sa délégation, ce paragraphe concerne les missions de maintien de la paix sans qu'il soit tenu compte du lieu d'affectation. Il demande au Président de bien vouloir obtenir des précisions du Secrétariat et d'insister auprès de lui sur la nécessité d'interpréter les dispositions de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale conformément à l'esprit qui avait présidé à son adoption par l'Assemblée générale.
- 12. <u>M. MOKTEFI</u> (Algérie) déclare que sa délégation réaffirme que la résolution 51/226 de l'Assemblée générale s'applique à compter du 3 avril 1997 et qu'elle ne peut avoir un effet rétroactif.
- 13. <u>Mme RODRÍGUEZ ABASCAL</u> (Cuba) déclare que sa délégation appuie la décision de la Commission étant entendu que le Secrétariat n'appliquera la résolution 51/226 de l'Assemblée rétroactivement de quelque manière que ce soit et qu'il se conformera à l'esprit et à la lettre de la résolution.
- 14. M. HANSON (Canada) déclare que la décision qui venait d'être adoptée n'énonçait essentiellement rien de nouveau. Il était entendu qu'aucune partie de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale ne pouvait être appliquée rétroactivement et que la résolution devait être appliquée conformément au Statut et au Règlement du personnel ainsi qu'à d'autres règles, tout en tenant dûment compte de la jurisprudence du Tribunal administratif.
- 15. <u>M. STÖCKL</u> (Allemagne) déclare que les résolutions de l'Assemblée générale doivent être appliquées conformément aux règles existantes de l'Organisation, y compris le Statut et le Règlement du personnel et le règlement financier tout en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal administratif. La décision ne signifie pas que la Commission prend note ou appuie l'interprétation du

Secrétaire général dans sa lettre au Président de l'Assemblée générale (A/51/893).

- 16. <u>M. YUSSUF</u> (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation s'était associée au consensus concernant la décision de la Commission étant entendu que la résolution 51/226 de l'Assemblée générale ne serait pas appliquée rétroactivement.
- 17. <u>Mme PEÑA</u> (Mexique) appuie l'intervention de <u>M. MOKTEFI</u> (Algérie) et estime que le Secrétariat devrait confirmer que la résolution 51/226 de l'Assemblée générale ne ferait pas l'objet d'une application rétroactive conformément à l'esprit et à la lettre de ses dispositions.
- 18. M. HALLIDAY (Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines) confirme que le Secrétaire général appliquerait la résolution 51/226 de l'Assemblée générale à compter du 3 avril 1997 en tenant compte des règles et règlements relatifs aux ressources financières et en personnel ainsi que de la jurisprudence du tribunal administratif. Les craintes du Secrétaire général partaient sur les incidences rétroactives possibles sur certains membres du personnel, notamment ceux qui avaient été recrutés dans le cadre d'arrangements relatifs au compte d'appui.
- 19. Selon sa propre interprétation, le paragraphe 26 de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale incluait spécifiquement les postes du compte d'appui. Le Secrétariat avait eu recours à la définition des nominations pour des périodes de courte durée qui avait été utilisée depuis de longues années dans les rapports présentés à l'Assemblée générale pour désigner des nominations pour une période de moins d'une année. Cela différait de la définition des nominations de courte durée effectuées dans le cadre de la série 300 qui porte sur les nominations d'une durée allant jusqu'à six mois avec une possibilité d'une prolongation jusqu'à neuf mois.
- 20. Le Secrétariat a diffusé un mémorandum le 9 mai 1997 dans le but d'engager l'application de la résolution 51/226 de l'Assemblée générale. Ce mémorandum concernait l'incidence immédiate de la résolution sur les membres du personnel qui ne relevaient pas du compte d'appui mais qui occupaient des postes permanents tout en étant engagés pour des périodes de courte durée. Le mémorandum avait aussi pour but de préparer les départements aux conséquences de la résolution de manière à ce qu'il soit possible de procéder rapidement à l'ouverture de possibilités aux fins du placement des candidats recrutés par voie de concours nationaux dont les noms apparaissent au fichier.
- 21. <u>Mme SHENWICK</u> (États-Unis d'Amérique) trouve très étrange que la question de la rétroactivité ait été soulevée car aucune disposition de la résolution 51/226 ne suggérait que celle-ci devait s'appliquer rétroactivement. Il n'était pas question de faire marche arrière et de rompre les contrats conclus d'annuler ou les nominations effectuées avant le 3 avril 1997 qui pourraient maintenant s'avérer incompatibles avec les dispositions de la résolution. Les postes qui se trouvaient vacants à la date du 3 avril 1997, y compris les postes du compte d'appui doivent être pourvus par des candidats remplissant tous les critères pertinents conformément au paragraphe 26 de la résolution. Il n'était pas

question de rétroactivité et l'Assemblée générale ouvrirait des crédits non pas pour des périodes antérieures mais pour l'avenir.

- 22. <u>Mme PEÑA</u> (Mexique) déclare que sa délégation a pris note des réponses fournies par le Sous-Secrétaire général et qu'elle était heureuse de constater que les dispositions de la résolution 51/226 seraient appliquées prospectivement plutôt que rétroactivement. Toutefois, sa délégation était curieuse de savoir pourquoi le Sous-Secrétaire général avait simplement indiqué que le Secrétaire agirait conformément au Statut et au Règlement du personnel sans déclaré explicitement que les mesures seraient appliquées conformément à l'esprit et à la lettre de la résolution.
- 23. M. SAHA (Inde) déclare qu'il est satisfait d'apprendre que la résolution ne serait pas appliquée rétroactivement. Néanmoins, le Secrétaire avait négligé de réagir à l'idée maîtresse de son intervention qui concernait la raison pour laquelle la catégorie des nominations pour des périodes de courte durée avait été élargie de façon à s'appliquer aux nominations pour une durée déterminée de moins d'une année. Si le Secrétaire avait du mal à interpréter l'une ou l'autre des dispositions de la résolution 51/226, il devrait solliciter l'aide du Bureau des affaires juridiques ou réclamer un nouveau mandat de la Cinquième Commission. En aucun cas, le Secrétariat devrait-il se limiter à sa propre interprétation.
- 24. En ce qui concerne le paragraphe 27 de la résolution, il indique qu'il est conscient que diverses délégations soutenaient différentes interprétations mais un consensus avait néanmoins été obtenu. Sa délégation craignait qu'une interprétation erronée de la nature d'une nomination de courte durée et d'une nomination pour une durée déterminée pouvaient porter atteinte aux dispositions de ce paragraphe. Le Secrétariat devrait donc fournir sa propre interprétation à la Cinquième Commission. Pour sa part, sa délégation donnait à l'expression «maintien de la paix» un sens générique désignant tous les membres ou personnel engagés dans des activités de maintien de la paix quelque soit le lieu d'affectation. L'expression «autres missions hors Siège» désignait toutes les autres missions telles que celles qui se consacrent au domaine humanitaire. La question avait été soulevée à plusieurs reprises au cours des consultations informelles et on y avait conclu qu'une rotation entre le Siège et le terrain serait à l'avantage de l'Organisation.
- 25. M. STÖCKL (Allemagne) déclare que le sens du paragraphe 27 est clair et qu'il signifie que les membres du personnel qui font partie des missions de maintien de la paix et d'autres missions hors Siège auraient le droit de poser leurs candidatures à une vacance interne. Le paragraphe devait être lu en tenant compte des autres dispositions de la résolution qui visaient à assurer que des individus recrutés sur la base d'autres types de nomination à court terme ne bénéficieraient pas d'un avantage indu à l'occasion de leur candidature à un poste inscrit au budget ordinaire des Nations Unies.
- 26. <u>Mme SHENWICK</u> (États-Unis d'Amérique) souscrit à l'interprétation offerte par le représentant de l'Allemagne. Le paragraphe 27 avait été rédigé de manière à offrir une incitation non pécuniaire au personnel servant l'Organisation dans des conditions difficiles hors Siège.

- M. HALLIDAY (Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines) précise que les postes vacants du compte d'appui seraient traités de la façon normale par voie d'une nomination ferme et que les procédures en matière de promotion seraient les mêmes que celles normalement appliquées. Concernant la préoccupation exprimée par la représentante du Mexique, il regrette avoir donné l'impression que le Secrétaire général se proposait d'appliquer la résolution 51/226 autrement que dans l'esprit qui l'avait inspirée. Pour répondre aux commentaires du représentant de l'Inde, il déclare que le Secrétaire avait toujours interprété l'expression «nomination pour une durée limitée» comme s'appliquant aux membres du personnel qui avaient été recrutés pour une période d'une durée inférieure à 12 mois et pour lesquels le processus normal de recrutement ne s'appliquait pas. Cette interprétation était également celle fournie par le Bureau des affaires juridiques lorsqu'il s'est agi pour lui de conseiller le Secrétaire général sur le texte de sa récente lettre au Président de l'Assemblée générale (A/51/893). Pour ce qui est du paragraphe 27, il interprétait le paragraphe comme se référant, aux «missions de maintien de la paix et à d'autres missions hors Siège». Les États Membres avaient eu comme objectif de permettre à ceux qui servaient l'Organisation dans des conditions difficiles sur le terrain d'être pris en compte pour occuper des postes à New York ou dans d'autres lieux d'affectation à la suite d'une période de douze mois de bons et loyaux services.
- 28. M. SAHA (Inde) attire l'attention du Sous-Secrétaire général aux dispositions 301.1 à 312.6 du Règlement du personnel qui figurent au document ST/SGB/Règlement du personnel/3/Rev.5 en date du ler janvier 1994, qui régissent les nominations pour une durée limitée. Ces dispositions comportent une définition des nominations pour une période de courte durée dans le cadre de la série 300 pour une période n'excédant pas six mois, mais aucune définition des nominations pour une période de courte durée dans la série 100 n'y figure. Sa délégation souhaite savoir du Bureau des affaires juridiques si son interprétation était valable.
- 29. <u>M. HALLIDAY</u> (Sous-Secrétaire à la gestion des ressources humaines) déclare qu'il préfère consulter le Bureau des affaires juridiques avant de répondre à la question du délégué de l'Inde.

La séance est levée à 16 h 15.